

EXTRAIT des minutes du Greffe  
de la Juridiction de Proximité de Villejuif

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-SEPT JUIN DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M.  
Greffier : Mme  
Ministère Public : M

Mention minute :

Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 09/05/2016 à 09:30 ;

A : Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Copie Exécutoire le : Juge de proximité : M.  
Greffier : Mme  
Ministère Public : Mme

A : Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le : 27/06/2016 ENTRE

A : M. TISSERAND + P<sup>re</sup>  
M<sup>me</sup> DESCAMPS Le MINISTERE PUBLIC,  
D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

PREVENU

Nom :  
Prénoms : Sexe : M  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt : 75  
Filiation :  
Demeurant :

Sit. Familiale : Nationalité :  
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat  
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat au Barreau du Val-d'Oise

Prévenu de :

- 1) CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE(Code Natinf : 6292) avec le véhicule immatriculé
- 2) DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE(Code Natinf : 6102) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur : a été cité à l'audience du 09/05/2016 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 10/02/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat de Monsieur : , prévenu, a été entendu en sa plaidoirie

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à :

- RUNGIS (AUTOROUTE A86), en tout cas sur le territoire national, le 01/10/2015, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- **CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE avec le véhicule immatriculé**

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-8 AL.1, ART.R.110-2 C.ROUTE., ART.R.412-8 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- **DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE avec le véhicule immatriculé**

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

Attendu qu'en raison de la connexité des faits dans les procédures enregistrées sous les numéros 00920352161200028, 00920352161200029 dont est saisie la juridiction de Proximité, il convient d'en ordonner la jonction pour une administration de la justice conformément à l'article 387 du code de procédure pénale ;

#### Sur les conclusions de nullités :

*En ce qui concerne l'incompétence de l'agent de police judiciaire*

Attendu que le procès-verbal établi le 01/10/2015 par l'agent de police judiciaire Jérôme BABEF en fonction à : DOPC - compagnie de circulation et sécurité routière 94 ne comporte aucune indication quant à l'identité de l'officier de police judiciaire sous le contrôle duquel cet agent a agi, ce procès-verbal mentionnant seulement qu'il est transmis à Monsieur l'officier du ministère public près le Tribunal de police de Villejuif ;

Attendu que la Juridiction de proximité n'est pas en mesure de s'assurer de la régularité de la procédure et qu'il y a lieu, en application de l'article 75 du code de procédure pénale, d'en prononcer la nullité sans avoir à statuer sur les autres moyens soulevés par la défense.

Qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur \_\_\_\_\_

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire article 411 al. 1 et 2 CPP à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_  
s prévenu ;

#### Sur l'action publique :

**ORDONNE** la jonction des procédures enregistrées sous les numéros \_\_\_\_\_

**DECLARE** Monsieur \_\_\_\_\_ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur \_\_\_\_\_, Juge de proximité, assisté de Madame \_\_\_\_\_, Greffière, présents à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et la Greffière.

La Greffière,

Le Juge de proximité

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

